

MAIRIE DE CORTEREPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant évacuation partielle et condamnation provisoire d'un appartement de l'immeuble sis à 4-6-8 impasse des 4 chemins, Corte 20250, parcelle cadastrée section AE numéro 411 et mise en place d'un périmètre de sécurité

LE MAIRE DE LA VILLE DE CORTE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le courrier de l'expert d'assurances de l'assurée Mme Grisoni, copropriétaire d'un logement dans l'immeuble sis 4-6-8 impasse des 4 chemins à Corte, en date du 20 Mars 2026, suite au dégât des eaux du 09 Février 2026, adressé à la commune de Corte ;

VU l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Bastia en date du 31 Mars 2026 désignant Mme Carole SAVELLI en qualité d'experte judiciaire afin d'examiner les bâtiments et proposer les mesures de nature à mettre fin au danger ;

VU le rapport dressé par Mme Carole SAVELLI, experte judiciaire, le 02 Avril 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que:

Façade Est: *"l'enduit de façade présente des parties dégradées qui se sont décollées de celle-ci" (p. 11); "les corniches apparaissent vétustes. des fissures sont visibles et des sections de celles-ci pourraient se décrocher et tomber en contrebas" (p. 13); "linteau au-dessus de la cave: "on peut constater (...) un mouvement des pierres autour du linteau dans sa partie droite au droit du conduit d'évacuation (...). Quelques-unes présentent un risque de chutes" (p. 14)*

Façade Nord: *"on peut constater des fissures verticales". "L'édicule (ou latrines en encorbellement) (...) présente plusieurs problèmes". "la base de l'édicule est en "ventre arrondi", ce qui suppose un affaissement" (...) En outre, en plus des fissures verticales, sont visibles des fissures horizontales au niveau des deux fenêtres ce qui traduit que le linteau ne joue plus son rôle de reprise de charge. Cela confirme le signe d'un affaissement et ou d'un problème structurel. La visite de cet édicule confirme un affaissement (...). On peut donc en conclure que les supports de l'édicule ne peuvent plus supporter la charge efficacement. De tels problèmes peuvent engendrer de graves risques pour la sécurité." (p. 16 à 18)*

Façade Ouest, la cave: *"Elle est constituée de 2 espaces : Le premier est constitué d'un plancher bois dont plusieurs poutres font état d'un pourrissement. L'état du plancher permet de voir la pièce du dessus (chambre 1 avec SDB et WC de Mme Grisoni au RDC). (...) Il apparaît que certaines poutres ont été étayées. (...) cet affaissement est certainement responsable des fissures sur les murs de cette chambre ainsi que de l'affaissement du bac à douche" (p. 22 à 25) ;*

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité ou la santé des occupants ou des tiers, l'experte concluant que *"l'état actuel de la bâtisse présente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public .*

1) *En effet, l'édicule ou latrines en encorbellement du 2e étage (3e niveau) (aujourd'hui également wc & douches) menace de s'effondrer.*

2) *Le plancher entre la chambre 1 du RDC de Mme GRISONI et celui de la cave de Mme LARCADE-HELLAN menace de s'effondrer. Il m'apparaît donc un péril imminent"*

0962-20260417-AR-2026-095-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2026
Publication : 17/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est prononcée :

- **l'évacuation et la fermeture provisoire de l'appartement situé au 3ème niveau et dans les combles**, dans l'immeuble sis 4-6-8 impasse des 4 chemins, 20250 Corte, parcelle cadastrée section AE n°411,
- **la condamnation provisoire de l'accès principal au logement situé au rez-de-chaussée** et occupé par Mme Grisoni, accès situé en contrebas de l'édicule en encorbellement,
- et la mise en place d'un **périmètre de sécurité** par la mise en place d'un barriérage pour interdire l'accès sous l'édicule et au droit de la façade Est (suivant inspection complémentaire) et l'information du risque d'effondrement et d'interdiction d'accès par des panneaux mise en place sur site.

A compter du 17 avril 2026

ARTICLE 2 :

Les accès temporairement condamnés ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble, et notifié aux propriétaires listés ci-dessous :

- Mme GRISONI Anne-Marie, résidant chez Mme GRISONI Laetitia, 8 impasse des 4 chemins, 20250 CORTE
- M. GAMBINI Dominique, résidant Casa Claudie 32 impasse des atheas, 20290 BORGIO
- M. PALMIERI Don Cesar, résidant 2 rue commandant Penciolelli, 20250 CORTE
- Mme GALEAZZI Lucie, résidant 6 chemin Maxkeri, 20250 CORTE
- Mme CASANOVA Marie, résidant 2 impasse des 4 chemins, 20250 CORTE
- Mme SIMONPIERI Pierrette, bâtiment L2 cite paese nuovo, 20600 BASTIA
- Mme ARRIGHI Pierrette, résidant à l'EHPAD U Serenu Porette, 20250 CORTE et M. ARRIGHI Simon François, résidant 28 cours paoli, 20250 CORTE
- M. HELLAN Robert Jean Léon, résidant 3 chemin Maxkeri, 20250 CORTE
- M. SIMONINI Théophile, résidant Hôtel Si Mea 3 avenue du pont de l'Orta, 20250 CORTE

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au représentant de l'Etat dans la Région, au Procureur de la République, au Préfet de police, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Corte et Monsieur le Préfet de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20260417-AR-2026-095-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2026

Publication : 17/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 5 :

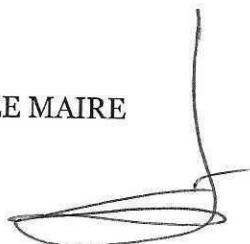
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Corte, le 17 avril 2026

LE MAIRE



XAVIER POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20260417-AR-2026-095-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2026

Publication : 17/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

